



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 142 spécial publié le 23 octobre 2023

Sommaire affiché du 23 octobre 2023 au 22 décembre 2023

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision CHSF N° 015/2023 portant sur la nomination de Madame Mathilde LABOURIER, Directrice Adjointe à la DRH au sein de la Direction Commune, référente Egalité Homme Femme pour le Centre Hospitalier d'Arpajon et pour le Centre Hospitalier Sud Francilien

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°433 du 20 octobre 2023 portant sur la dérogation de l'obligation de disposer d'au moins 30 % des logements familiaux en logements locatifs sociaux à l'opération sur les projets situés au 47 rue Gabriel Péri et au 11 rue Carnot sur la commune d'IGNY

Corbeil-Essonnes, le 1^{er} janvier 2023

DECISION 015/2023 DE NOMINATION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN – CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, Gilles CALMES

- Vu le code de Santé publique et ses articles L6143.7 ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune- Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021
- Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 01 octobre 2023
- Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,
- Vu l'instruction n°DGOS/RH3/2021/180 du 5 août 2021 relative à la mise en place d'un référent égalité

DECIDE

Article 1 :

De nommer Madame Mathilde LABOURIER, Directrice Adjointe à la DRH au sein de la Direction Commune, référente Egalité Homme Femme pour le Centre Hospitalier d'Arpajon et pour le Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du **01 janvier 2023**.

Article 3 :

La présente décision est communiquée à l'intéressé, à l'Agence Régionale de Santé et Centre National de Gestion

Elle est publiée en interne

Le Directeur

Gilles CALMES



Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°433 du 20 octobre 2023

Portant sur la dérogation de l'obligation de disposer d'au moins 30 % des logements familiaux en logements locatifs sociaux à l'opération sur les projets situés au 47 rue Gabriel Péri et au 11 rue Carnot sur la commune d'IGNY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-9-1-2 (CCH) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L111-24 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 419-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'IGNY ;

Considérant qu'une offre locative sociale est déjà située à proximité des projets programmés au 47 rue Gabriel Péri et au 11 rue Carnot permettant d'assurer une mixité sociale dans le périmètre immédiat des projets ;

Considérant la présence d'un hôtel social situé au 80 rue Gabriel Péri et destiné à de l'hébergement d'urgence pour les familles nombreuses et les demandeurs d'asile et disposant de 114 logements pour une capacité globale d'environ 250 personnes ;

Considérant que la commune d'IGNY porte un programme de transformation de l'hôtel précité en logements sociaux visant à la création d'environ 150 logements locatifs sociaux ;

Considérant par ailleurs que la programmation présentée par la commune d'IGNY sur la réalisation de logements locatifs sociaux permet à la commune de satisfaire à ses obligations triennales pour la période 2023-2025 conformément aux articles L. 302-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article L302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation qui impose, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 et dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, qu'au moins 30 % des logements familiaux soient des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'article L302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation ne s'appliquent pas aux projets localisés au 47 rue Gabriel Péri et au 11 rue Carnot sur la commune d'IGNY. La programmation de ces projets comporte respectivement 47 logements dont 8 logements locatifs sociaux et 13 logements dont 0 logement locatif social.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Évry-Courcouronnes, le 20 OCT. 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).